

**RÈGLEMENT NUMÉRO 324
(INCLUANT LES RÈGLEMENTS DE MODIFICATION NUMÉROS 340 ET 374)**

RÈGLEMENT ÉTABLISSANT LES MODALITÉS D'UNE DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE ADMISSIBLE AU BUDGET D'AMÉNAGEMENT ET D'ENTRETIEN DES COURS D'EAU DE LA MRC DE PORTNEUF

CONSIDÉRANT que la MRC de Portneuf s'est vu confier la compétence exclusive des cours d'eau de son territoire en vertu des articles 103 à 109 de la Loi sur les compétences municipales (L.Q. 2005, c. 6), en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2006;

CONSIDÉRANT que la MRC de Portneuf s'est dotée d'un budget cours d'eau pour l'année 2010;

CONSIDÉRANT que ce fonds peut servir à diminuer l'impact financier de certains propriétaires riverains pour la réalisation de certains travaux sur les cours d'eau;

CONSIDÉRANT que le conseil de la MRC juge opportun d'adopter un règlement définissant les mesures d'aide pouvant provenir de ce budget, ainsi que les conditions pour en bénéficier;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été donné le 21 juillet 2010;

Par conséquent, le conseil de la MRC de Portneuf décrète ce qui suit :

Article 1 : Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

SECTION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 2 : Titre du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les mesures d'aide provenant du budget d'aménagement et d'entretien des cours d'eau de la MRC de Portneuf ainsi que leurs modalités d'attribution.

Article 3 : Définitions

Aménagement paysager

Horticulture ornementale, et sans limiter la généralité de ce qui précède, on désigne notamment par aménagement paysager : rocailles, cascades, étangs, lacs artificiels, bassins, sentiers, trottoirs, entrées d'autos, patios, pergolas, gazébos, clôtures, murs, murets, etc.

Cours d'eau :

Les cours d'eau visés par le présent règlement sont tous les cours d'eau à débit régulier ou intermittent, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine, à l'exception :

1° Des cours d'eau ou portions de cours d'eau qui relèvent de la seule juridiction du gouvernement du Québec et qui sont déterminés par le décret numéro 1292-2005 en date du 20 décembre 2005 (2005, G.O.2, 7381 A), soit :

- la rivière Jacques-Cartier, à l'endroit où il y a flux et reflux de la marée;
- la rivière Portneuf, à l'endroit où il y a flux et reflux de la marée;
- la rivière Sainte-Anne, à l'endroit où il y a flux et reflux de la marée;
- le fleuve Saint-Laurent, en entier.

S'ajoutent à cette liste d'autres exclusions à la compétence des MRC également mentionnées dans le décret numéro 1292-2005, soit les portions sujettes aux flux et reflux de la marée des cours d'eau dont la superficie de bassin versant est inférieure à 100 kilomètres carrés.

2° D'un fossé de voie publique;

3° D'un fossé mitoyen au sens de l'article 1002 du Code civil du Québec, qui se lit comme suit :

«Tout propriétaire peut clore son terrain à ses frais, l'entourer de murs, de fossés, de haies ou de toute autre clôture.

Il peut également obliger son voisin à faire sur la ligne séparative, pour moitié ou à frais communs, un ouvrage de clôture servant à séparer leurs fonds et qui tienne compte de la situation et de l'usage des lieux.»

4° D'un fossé de drainage qui satisfait aux exigences suivantes :

- a) utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation et;
- b) qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine et;
- c) dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.

La portion d'un cours d'eau qui sert de fossé est aussi sous la compétence de la MRC.

Étang, lac artificiel et bassin

Étendue d'eau stagnante, peu profonde, de surface relativement petite (jusqu'à quelques dizaines d'hectares), résultant de l'imperméabilité du sol et remplissant une dépression naturelle ou artificielle. La plupart sont le résultat d'interventions humaines, soit par l'établissement d'une digue sur un cours d'eau, soit par curage d'un endroit naturellement humide et alimenté par les eaux de pluie, de source, de ruissellement ou en creusant jusqu'en dessous de la nappe phréatique.

Propriétaire privé

Personne physique qui possède une propriété privée et qui n'est pas admissible à une autre subvention ou remboursement de taxes pour des travaux de cours d'eau, ou personne morale autre que les sociétés publiques, parapubliques et institutionnelles.

Remplacé par règlement 374, a. 2

Propriété privée

Terrain avec un immeuble dessus construit conformément à la réglementation en vigueur ou un fond de terre, dont le propriétaire est un propriétaire privé, tel que défini à la présente section ou une entreprise agricole dûment enregistrée à ce titre auprès du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation.

Article 4 : Prohibition générale

Tous travaux nécessitant un certificat d'autorisation du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP) ou un certificat ou permis municipal ou régional sont interdits sans l'obtention de ce dernier.

Article 5 : Permis requis

Certains travaux peuvent nécessiter un certificat d'autorisation du MDDEP, tel que plus amplement défini à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), soit :

Certificat

« Nul ne peut ériger ou modifier une construction, entreprendre l'exploitation d'une industrie quelconque, l'exercice d'une activité ou l'utilisation d'un procédé industriel ni augmenter la production d'un bien ou d'un service s'il est susceptible d'en résulter une émission, un dépôt, un dégagement ou un rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement, à moins d'obtenir préalablement du ministre un certificat d'autorisation. »

Certificat d'autorisation

« Cependant, quiconque érige ou modifie une construction, exécute des travaux ou des ouvrages, entreprend l'exploitation d'une industrie quelconque, l'exercice d'une activité ou l'utilisation d'un procédé industriel ou augmente la production d'un bien ou d'un service dans un cours d'eau à débit régulier ou intermittent, dans un lac, un étang, un marais, un marécage ou une tourbière doit préalablement obtenir du ministre un certificat d'autorisation. »

Demande

« La demande d'autorisation doit inclure les plans et devis de construction ou du projet d'utilisation du procédé industriel ou d'exploitation de l'industrie ou d'augmentation de la production et doit contenir une description de la chose ou de l'activité visée, indiquer sa localisation précise et comprendre une évaluation détaillée conformément aux règlements du gouvernement, de la quantité ou de la concentration prévue de contaminants à être émis, déposés, dégagés ou rejetés dans l'environnement par l'effet de l'activité projetée. »

Exigences

« Le ministre peut également exiger du requérant tout renseignement, toute recherche ou toute étude supplémentaire dont il estime avoir besoin pour connaître les conséquences du projet sur l'environnement et juger de son acceptabilité, sauf si le projet a déjà fait l'objet d'un certificat d'autorisation délivré en vertu des articles 31.5, 31.6, 154 ou 189, d'une autorisation délivrée en vertu des articles 167 ou 203 ou d'une attestation de non-assujettissement à la procédure d'évaluation et d'examen délivrée en vertu des articles 154 ou 189. »

De plus, certains travaux peuvent aussi nécessiter un permis municipal selon le Règlement n° 301 régissant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau de la MRC de Portneuf.

SECTION 2 : CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

Article 6 : Personnes admissibles à une mesure d'aide municipale

Seuls les propriétaires privés (tel que défini au présent règlement) et les associations de propriétaires privés sont admissibles à une mesure d'aide municipale en vertu du présent règlement et peuvent présenter une demande à cet effet.

De même, les entreprises agricoles enregistrées à ce titre auprès du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation sont également admissibles si les autres conditions sont également respectées. Les autres propriétaires sont exclus.

Cette aide est liée à la fois au propriétaire et à la propriété. Un propriétaire admissible peut présenter une seule demande par période de 3 ans. Ainsi, un propriétaire ne peut faire de nouvelle demande pour une période de 3 ans sur une autre propriété. De plus, si la propriété ayant bénéficié d'une aide en provenance du « Fonds » était cédée ou aliénée pendant ce délai, le nouvel acquéreur ne pourrait bénéficier d'aide en provenance du « Fonds » pendant ce même délai.

Le délai de 3 ans débute lors du paiement de l'aide municipale.

Remplacé par règlement 340, a. 2

Article 7 : Travaux admissibles

Les travaux exécutés dans la rive, dans le littoral ou dans le lit d'un cours d'eau du territoire de la MRC de Portneuf sont admissibles à une contribution financière, sous réserve des autorisations requises.

Par ailleurs, les demandeurs devront démontrer que les objectifs directs ou indirects du projet sont :

- de protéger une zone habitée d'un risque de débordement du cours d'eau (résidences, bâtiments, terrains); ou
- de protéger des infrastructures existantes (ponts, routes, chemins, bâtiments).

Les demandeurs devront démontrer également que le projet a une portée collective, c'est-à-dire que le bénéfice de ce projet concerne deux personnes ou plus.

Enfin, seuls les travaux estimés à 2 000 \$ et plus seront considérés.

Remplacé par règlement 340, a. 2

Article 8 : Travaux admissibles

Tous les travaux ayant obtenu une subvention d'un ministère ou d'un organisme couvrant plus de 50 % des coûts des travaux ne sont pas admissibles à une contribution financière en provenance du budget d'aménagement et d'entretien des cours d'eau. Les travaux réalisés ou partiellement réalisés lors du dépôt de la demande ne sont pas admissibles. De plus, les travaux d'aménagement d'étang, de lac artificiel, de bassin ou d'aménagement paysager ne sont pas admissibles à cette aide.

Par ailleurs, les travaux consécutifs à la négligence d'une personne, comme par exemple le non-respect de la bande riveraine ou, plus généralement, du non-respect de la réglementation en vigueur ne sont pas admissibles à cette aide.

Enfin, les projets dont l'objectif est de préserver uniquement la propriété du demandeur ne sont pas admissibles.

Remplacé par règlement 340, a. 2

Article 9 : Subventions maximales

La subvention maximale disponible est de 50 % du coût estimé ou facturé des travaux admissibles (le moindre des deux) et ce, jusqu'à concurrence de 15 000 \$ par projet. Un projet peut concerner un ou plusieurs propriétaires. La subvention sera remise sous présentation de la facture finale des travaux.

Remplacé par règlement 340, a. 2

Article 10 : Période d'admissibilité

Les travaux doivent être réalisés à l'intérieur d'un délai de 12 mois, avec possibilité de prolongation selon les raisons du retard ou de la non-exécution. Cette prolongation devra faire l'objet d'une décision du conseil de la MRC de Portneuf.

Article 11 : Dépôt

Abrogé par règlement 340, a. 2

SECTION 3 - CRITÈRES DE SÉLECTION DES DEMANDES

Article 12 : Analyse d'une demande

Les demandes d'aide devront démontrer que l'origine de la problématique est naturelle, que cette intervention constitue une action préventive relativement à des problèmes d'érosion, de formation d'embâcles ou tout autre désordre pouvant affecter l'écoulement normal des eaux ou la morphologie du lit mineur du cours d'eau. Par ailleurs, les aménagements et les travaux devront maintenir ou améliorer le bon état écologique du cours d'eau. Des mesures particulières de gestion devront être proposées et appliquées à l'égard des travaux réalisés pour que la protection à long terme des cours d'eau et des rives soit maintenue de façon efficace. L'analyse de la demande tiendra compte des conditions hydrauliques du cours d'eau et des possibles modifications de ce dernier suite à la réalisation des travaux.

Les demandes de subvention seront analysées par le personnel technique de la MRC de Portneuf et ensuite soumises à son conseil pour approbation. Celui-ci pourra assujettir le projet à certaines conditions afin de respecter l'environnement et les lieux.

La date limite de réception des demandes est fixée au 1^{er} juin pour que la décision soit rendue pendant la période estivale et au 1^{er} septembre pour que la décision soit rendue à l'automne. Les demandes reçues après le 1^{er} septembre seront traitées l'année suivante. Les demandes seront traitées par ordre chronologique et sous réserve des fonds disponibles.

Remplacé par règlement 340, a. 3

Article 13 : Octroi d'une subvention

Le requérant qui répond aux exigences demandées n'a droit à la subvention que dans la mesure de la disponibilité des crédits alloués par le « *Fonds* », compte tenu des règles de préséance. Une liste d'attente pourra être créée au besoin.

Article 14 : Modalités de paiement

L'aide financière ainsi que le dépôt sont remis au propriétaire dans les 30 jours du dépôt du rapport de la vérification des travaux par la MRC.

Article 15 : Vérification des travaux

Un rapport du coordonnateur de la gestion des cours d'eau de la MRC ou un professionnel habilité par la MRC devra être rédigé confirmant la réalisation complète des travaux selon la demande d'aide. Une fois ce rapport versé au dossier, l'aide sera remise au demandeur.

Article 16 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À CAP-SANTÉ, CE 18^e jour du mois d'août 2010.

Le préfet

Le directeur général et secrétaire-trésorier

Denis Langlois

Daniel Le Pape

Avis de motion donné le :
Règlement adopté le :
Entrée en vigueur le :

21 juillet 2010
18 août 2010
24 août 2010